



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Villey-Saint-Étienne emportée par une
déclaration de projet
et portée par la Communauté de communes des Terres
Touloises (54)**

n°MRAe 2021DKGE13

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août et 21 septembre 2020 portant nomination de membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 10 décembre 2020 et déposée par la Communauté de communes des Terres-Touloises (54) compétente en la matière, relative à la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Villey-Saint-Étienne emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU) ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

Considérant que la MEC-PLU est concernée par :

- le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;
- le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Sud 54 ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse 2016-2021 approuvé en 2015 ;
- le Plan de prévention du risque naturel d'inondation de la Moselle ;
- le Schéma départemental des carrières (SDC) de Meurthe-et-Moselle ;

Considérant que :

- le PLU en vigueur a créé une zone Ns (naturelle solaire) de 49,6 hectares sur le site d'une ancienne carrière, pour permettre l'implantation d'installations liées à la production d'énergies renouvelables de type centrale photovoltaïque. La zone Ns est située au nord-ouest du territoire communal en limite avec la commune voisine de Jaillon aux lieux-dits : « la-Vermière », « l'Échalotte », « Rouges Terres » ;
- le site du projet est inclus dans :

- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Carrière de Villey-Saint-Étienne » qui est également classée espace naturel sensible ;
- la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Coteaux et Vallée du Terrouin » ;
- la Communauté de communes Terres-Touloises souhaite accompagner un projet de centrale photovoltaïque porté par EDF Renouvelables France. Cependant, l'implantation projetée (17,3 hectares) de cette centrale dépasse les limites de la zone Ns puisqu'elle englobe un secteur de 3,2 hectares de l'ancienne carrière classé en zone agricole A (lieu-dit à l'Échalotte), un secteur de 0,1 hectare de carrière classé en zone naturelle N (lieu-dit la-Vermière), le reste (14 hectares) étant en zone naturelle Ns du PLU en vigueur ;
- la zone Ns dans sa globalité ne suit pas exactement le contour de l'ancienne carrière, car le PLU en vigueur :
 - a classé par erreur en zone agricole A le secteur de 3,2 hectares de l'ancienne carrière (lieu-dit à l'Échalotte). Ce classement ne correspond pas à l'occupation actuelle des sols (portion de l'ancienne carrière), et ne permet pas la reconversion de l'ancienne carrière en centrale photovoltaïque ;
 - a classé par erreur en zone naturelle N le secteur de 0,1 hectare de l'ancienne carrière (lieu-dit la Vermière), alors que celui-ci aurait dû être inscrit en Ns ;
- la MEC-PLU vise à la correction de ces erreurs (en vue de permettre la réalisation du projet photovoltaïque) et fait des ajustements graphiques :
 - secteur 1 au lieu-dit à l'Échalotte : la MEC-PLU reclasse en zone Ns 3,2 ha de terrains classés en zone agricole A ;
 - secteur 2 au lieu-dit à la Vermière : la MEC-PLU reclasse en zone Ns 0,1 ha de terrains classés en zone naturelle N ;
- le choix du site est justifié par les raisons suivantes :
 - le site d'implantation appartient à la commune, et correspond à une ancienne carrière d'extraction de roche calcaire d'environ 80 ha, exploitée depuis les années 1930 jusqu'en 1966 ;
 - le site d'implantation est à proximité immédiate de la route départementale 10a. L'accès principal au site se fait aisément par un chemin d'accès existant au sud du site depuis cette route ;
 - au niveau paysager, le projet s'inscrit en recul d'un cordon boisé existant important. Ce retrait réduit l'ensemble des visibilitées depuis le grand paysage et depuis les abords des villages de Villey-Saint-Étienne et de Jaillon, point haut du territoire. De plus, le projet n'est pas situé le long des itinéraires touristiques et ne présente pas de visibilité ou de co-visibilité avec le patrimoine réglementé ou l'axe des boucles de la Moselle ;
- ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce :
 - qu'il contribuera à répondre aux objectifs fixés par l'État français et l'Union européenne en matière de développement des énergies renouvelables. Le projet s'inscrit pleinement dans les objectifs présentés dans l'article L.100-4 du Code de l'Énergie, mis en place par la loi TECV relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;
 - qu'il va permettre de réduire la consommation des ressources naturelles, de lutter contre le dérèglement climatique et de diminuer les impacts de la production d'énergie sur le territoire ;

- le projet repose sur les principes constructifs suivants :
 - la centrale photovoltaïque sera constituée de structures de panneaux solaires fixes au sol, de 4 postes de conversion et d'un poste de livraison qui servira à raccorder l'électricité produite au réseau national de transport d'électricité. Tous ces éléments seront situés à l'intérieur d'un terrain clôturé. L'ensemble des éléments qui constitueront la centrale photovoltaïque occupera une surface utile de 17,3 ha ;
 - le poste de livraison devant être accessible à ENEDIS, il sera placé dans la continuité de la clôture extérieure, au coin sud-ouest du site. Au vu du terrain disponible autour du poste de livraison à l'extérieur de la clôture, un véhicule de maintenance pourra stationner devant le portail sans gêner la circulation. Le poste électrique de livraison sera dimensionné comme suit : 2,6 m de haut, 7,7 m de long et 2,55 m de large. Afin d'assurer sa bonne intégration dans un environnement naturel, la couleur choisie pour ce bâtiment sera verte ;
 - techniquement, la centrale atteindra une puissance totale d'environ 17,74 mégawatts-crête (MWC¹). Elle permettra ainsi d'alimenter 11 000 habitants² et de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'environ 1100 tonnes équivalent (Mteq) CO₂ ;

Recommandant l'établissement d'une comparaison de la consommation électrique moyenne des habitants sur la base d'une valeur régionale (Grand Est) ;

Observant que :

- le projet permettra de produire de l'énergie renouvelable et devrait contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) dans le secteur de la production d'énergie ;
- selon le dossier, une demande de défrichement sera déposée conjointement à la demande de permis de construire pour une surface de 9,4 ha ;
- le projet photovoltaïque fera l'objet d'une demande de permis de construire comportant une étude d'impact, où l'avis de l'Autorité environnementale (Ae) sera à nouveau sollicité ;
- les saisines successives de l'Ae pour cette demande d'examen au cas par cas relative à la MEC-PLU, puis pour la demande à venir du permis de construire du projet photovoltaïque ne permettent pas à l'Ae d'apprécier correctement et à ce stade tous les impacts du projet et sa cohérence globale avec le PLU ;
- il est nécessaire de disposer dès ce stade d'une analyse complète permettant de valider que le choix des sites minimise les incidences sur l'environnement pour l'ensemble des enjeux. Cette analyse croisée ne pourra être réalisée que conjointement avec l'avis portant sur le projet lui-même sur la base de l'étude d'impact complète. Il devra notamment prévoir l'analyse :
 - des scénarios alternatifs préalablement étudiés et ayant conduit au choix des secteurs retenus par comparaison des impacts sur l'environnement et la santé humaine ;
 - des impacts du projet sur l'environnement, notamment la biodiversité et les paysages ;

1 Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

2 Valeur moyenne calculée sur la base de la consommation résidentielle de France continentale en 2016 (158,5 TWh) ramenée à la population (64,5 millions d'habitants).

- il ne sera pas possible d'apprécier correctement les impacts de la MEC-PLU tant que l'étude d'impact du projet ne sera pas disponible ;

Recommandant d'avoir recours à la procédure commune d'évaluation environnementale prévue par l'article L.122-14 du code de l'environnement³, qui permettra d'apprécier l'ensemble des impacts liés à l'évolution du document d'urbanisme et dès la première autorisation du projet lui-même (permis de construire ou défrichement), et de répondre à l'impératif de simplification ;

Rappelant que la MRAe Grand Est a publié un recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁴ » dans lequel elle explicite ses attentes (notamment sur la prise en compte des observations de la MRAe dans une décision de soumission à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas, les projets, le risque pour la santé humaine dans l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact, la prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme et les projets, et le traitement de l'impact positif dans les études d'impact de projets d'énergies nouvelles renouvelables) ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Villey-Saint-Étienne emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme de la commune de Villey-Saint-Étienne emportée par une déclaration de projet (MEC-PLU) **est soumise à évaluation environnementale.**

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux observations faites par l'Autorité environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

³ **Extrait de l'article L.122-14 du code de l'environnement :** « Lorsque la réalisation d'un projet soumis à évaluation environnementale et subordonné à déclaration d'utilité publique ou déclaration de projet implique soit la mise en compatibilité d'un document d'urbanisme également soumis à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-4, soit la modification d'un plan ou d'un programme, l'évaluation environnementale, lorsqu'elle est requise, de la mise en compatibilité de ce document d'urbanisme ou de la modification de ce plan ou programme et l'étude d'impact du projet peuvent donner lieu à une procédure commune.

Dans cette hypothèse, une procédure commune de participation du public est organisée. Lorsque le projet ou la modification du plan ou du programme ou la mise en compatibilité du document d'urbanisme est soumis à enquête publique, c'est cette dernière procédure qui s'applique ».

⁴ <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 29 janvier 2021

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale, par délégation

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.